

N° 521

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 12 août 1986.  
Enregistrée à la présidence du Sénat le 4 septembre 1986.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à supprimer l'interdiction de séjour.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles LEDERMAN, Jacques EBERHARD, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDARD-REYDET, MM. Serge BOUCHENY, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Senateurs.

---

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Droit pénal. — *Interdiction de séjour.*

Mesdames, Messieurs,

L'interdiction de séjour a été créée par une loi datant du 27 mai 1885. Aménagée à plusieurs reprises, elle garde toujours sa caractéristique principale : défendre à un condamné de paraître dans certains lieux, après sa libération.

Dans son principe même, l'interdiction de séjour constitue un obstacle au reclassement d'une personne condamnée et qui a déjà purgé une peine de prison. Dans de nombreux cas, elle interdit au condamné de reprendre une vie sociale et familiale normale. En cela, elle peut favoriser la récidive. La durée de l'interdiction a certes été limitée de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à dix ans en matière criminelle.

Mais la mesure reste toujours inadaptée à une politique visant à l'amendement du condamné, d'autant que ce sont les premières années qui suivent la sortie de prison qui sont décisives pour le reclassement et la réinsertion dans la société.

C'est pourquoi nous proposons d'abolir l'interdiction de séjour.

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## **PROPOSITION DE LOI**

### Article unique

Les articles 44 à 50 du Code pénal sont abrogés ainsi que toute disposition relative à l'interdiction de séjour.